

V

(Avis)

**PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE****COMMISSION EUROPÉENNE****DÉCISION DE CLORE LA PROCÉDURE FORMELLE D'EXAMEN APRÈS RETRAIT PAR L'ÉTAT
MEMBRE****Aides d'État — Grèce****(Articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)****Communication de la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE — retrait
de notification****Aide d'État C 21/09 — (ex N 105/08, N 168/08 et N 169/08) — Grèce****Financement public de travaux d'infrastructure et d'équipement dans le port du Pirée — partie
notifiée sous ex N 169/08****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)****(2012/C 402/10)**

La Commission a décidé de clore la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE, engagée le 13 juillet 2009 ⁽¹⁾ à l'égard du financement de l'acquisition d'un équipement de chargement et de déchargement dans le terminal à conteneurs du port du Pirée (notifié sous le numéro N 169/08), constatant que la Grèce avait retiré sa notification le 1^{er} octobre 2010 et ne poursuivra pas le projet d'aide.

⁽¹⁾ JO C 245 du 13.10.2009, p. 21.